

DÉLIBÉRATION N° CA 20-18 DU 15 JUIN 2020

Saisissant le comité de bassin sur les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relatives au plan de reprise pour avis

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie,

Vu la délibération n° CA 20- du 15 juin 2020 approuvant les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relatives au plan de reprise

Vu le dossier du conseil d'administration du 15 juin 2020.

DÉLIBÈRE

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin pour avis sur les propositions de modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie suivantes (textes *ajoutés en italique gras*, textes ~~supprimés en barré~~):

Article 1

1- Dans le chapitre « A.1 Epuration des eaux résiduaires urbaines » :

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, les taux de subvention pour les opérations pilotes et pour la création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement sont ainsi modifiés :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|--|--|---|------------------------|--------------|
| Opérations pilotes - Assainissement | S 70 % S 80 % | Non | 1110 | |
| Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement | S 40 % + A 20 % S 60%* | Oui | 1111 | |

** pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les*

mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Ile de France) qui seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021, dans la limite de 80% de financements publics

2- Dans le chapitre « A.2 réseaux d'assainissement » :

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour les réseaux d'assainissement et la case observations des travaux « Branchements (domaine privé) » sont ainsi modifiés :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|--|--|-----------------------------------|---------------------|--|
| Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public | S 40% + A 20 % S 60%*** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial | Oui* | 1211 | *sauf création de toilettes permanentes A partir du 1 ^{er} juillet 2021 |
| Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements | S 40 % + A 20 % S 60%**** mais minoré à S 20% + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial | Oui | 1212 | A partir du 1 ^{er} juillet 2021 |
| Branchements (domaine privé) | Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) : 3 000 €* Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH ** Déconnexion des eaux de pluie: 1 000 € | Non | 1213 | Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique. * Majoration de 500 1 200 € en Île-de-France ** Majoration de 50 70 €/EH en Île-de-France |

***** et **** pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Ile**

de France) qui seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021, dans la limite de 80% de financements publics.

3- Dans le chapitre « A.3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine».

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour l'auto surveillance et la dépollution des rejets urbains par temps de pluie est ainsi modifié :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|--|--|---|------------------------|--|
| Etudes spécifiques - Réduction des pollutions par temps de pluie - autosurveillance | S 50 % | Non | 1620 | |
| Autosurveillance | S 40 % + A 20 % S 60%** | Non | 1621 | Hors projet déjà intégré dans une opération aidée réseaux |
| Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités | S 80 % | Oui | 1623 | |
| | | | | |
| Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités | S 40 % + A 20 % S 60%** | Oui * | 1621 | * Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants |
| Animation | S 50 % | Oui | 1113 | Modalités définies au § I.3 |

**** pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Ile de France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants et les actions de réduction à la source des écoulements de temps de pluie – hors métropoles et communautés urbaines , qui seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021, dans la limite de 80% de financements publics.**

4- Dans le chapitre « B.2 Aider à la collecte et l'élimination des effluents concentrés ».

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour les aides aux centres collectifs de regroupement ou de valorisation des boues et effluents concentrés

est ainsi modifié :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention) GE / ME / PE | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|---|--|-----------------------------------|---------------------|--------------|
| Centre collectif de regroupement ou de valorisation des boues et effluents concentrés - Traitement centralisé des produits de curage et matières de vidange des ANC | S 35 % S 40 % | Non | 1322 | |

5- Dans le chapitre « D.1 Protéger les captages ».

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour les travaux de protection prescrits par les DUP des captages est ainsi modifié :

| Nature des opérations | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|---|---|-----------------------------------|----------------------|--|
| Travaux de protection prescrits par les DUP des captages | S 50% S40 % ou taux du CP mobilisée | Selon compte mobilisé | 2312 ou autre compte | Travaux à engager dans les 5 ans après la signature de l'arrêté DUP par le préfet. . |
| Dont mise en conformité des anciennes cuves à fioul enterrées (suppression ou neutralisation) | Forfait de 900€ par cuve | Forfait | 2312 | |

6- Dans le chapitre « D.2 Assurer l'approvisionnement public en eau potable ».

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour les études de réalisation et travaux liés à la l'alimentation en eau potable est ainsi modifié :

| Nature des opérations | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|---|--|-----------------------------------|----------------------|--|
| Etudes de réalisation et travaux liés à la production, au transfert, au stockage et sous condition, à la distribution d'eau potable: Quantité, Qualité, Sécurité. | S 40 % 30 % + A 20 % | Canalisations | 2511 2512 2513 | S 40% pour les communes rurales sans avance S 60 %* Lutte contre les fuites en réseau de distribution : |

| Nature des opérations | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|-----------------------|--|-----------------------------------|---------------------|--|
| | | | | - S 60 % pour les communes rurales**, - S 40 % pour les communes urbaines hors métropole et communauté urbaine ** |

** Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021,*

*** Pour les projets dont les dossiers seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021,*

7- Dans le chapitre « D. 3 - Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités)

Le tableau « **niveaux d'aide** » de la partie **Eligibilité – champ d'application du b- Modalités** est modifié de la façon suivante

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Observations |
|--|--|-----------------------------------|---------------------|--|
| Etudes spécifiques (collectivités) | S 50 % | Non | 2130 | |
| Etudes de réalisation et travaux d'économies d'eau des collectivités | S 40 % S-30 % + A 20 % | Oui | 2131 | S 60 %* S-40 % pour les communes rurales sans avance |

** Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021,*

8- Dans le chapitre « E.1 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés »

La 11^e puce du **a- actions aidées** est supprimée :

« • L'émergence de la maîtrise d'ouvrage ; »

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » de la partie **Eligibilité – champ d'application du b-**

Modalités la dernière ligne de la thématique « Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage » relative à l'appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages est supprimée et la partie relative au rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale est ainsi modifiée :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programme | Précisions Observations |
|---|--|---|------------------------|----------------------------|
| Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages | S-50% | Non | 2420 | |
| Rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale | | | | |
| Suppression d'obstacles à la libre circulation et étude préalable Acquisition de droits réels | S 80 % + S 10 %* pour les opérations inscrites dans un contrat de territoire « eau et climat » (voir chapitre I.3) et dont le maître d'ouvrage est signataire de ce contrat. | | 2412 | |
| Dispositifs assurant la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et des sédiments) et étude préalable | S 40 % +S 20 % pour les enjeux migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI et le plan de gestion anguille. S80% uniquement pour les ouvrages servant à la navigation* Dans le respect de l'encadrement communautaire "pêche aquaculture" ou "autres activités économiques" | | 2412 | |

*** pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT) qui seront reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021.**

9- Dans le chapitre « H.1 – Etudes générales »

L'avant-dernier paragraphe du **a- actions aidées** est complété de la façon suivante :
 « Les études générales couvrent également *l'appui à l'émergence de la maîtrise d'ouvrage* et les opérations visant à accompagner les maîtres d'ouvrages pour l'exercice de leurs compétences. »

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » de la partie **b- Modalités** la troisième ligne relative à l'appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages est supprimée :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Montant plafond | Compte de programme | Observations |
|--|--|--------------------|------------------------|--|
| Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages | S 50% | Non | 2420 | |
| Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages et études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI | S 80% | Non | 2911 ou 3110 | CP 2911 si SAGE CP 3110 si absence de SAGE |

10- Dans le chapitre « H.3 – Les opérations pilotes et les appels à projets »

Le paragraphe relatif au **niveau d'aide** de la partie **b- Modalités** est modifié de la façon suivante :

« Le niveau d'aide est défini dans le cahier des charges ou subvention de ~~70%~~ 80% en l'absence d'appel à projets. »

11- Dans le chapitre « I.2 – La politique contractuelle »

L'avant dernier paragraphe de la partie « **Le contrat de territoire eau et climat** » est ainsi modifié :

« Le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une bonification de 10 % du taux d'aides pour les travaux d'effacements d'ouvrages s'il est signataire d'un **si l'opération est inscrite dans un** contrat de territoire eau et climat. »

12- Dans le chapitre « I.5 – Développer l'éducation à la citoyenneté »

Dans la partie **a- actions aidées**, la première puce relative aux actions aidées est modifiée comme suite et une nouvelle puce est insérée après la première :

« Les actions aidées sont :

- les ~~relais des~~ classes d'eau pour les établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, et les centres de loisirs ;
- **les travaux des structures relais pour la mise en œuvre des classes d'eau** ;
- les partenariats éducatifs avec les structures œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la citoyenneté, pour le développement de classes d'eau destinées aux maîtres d'ouvrage (ateliers participatifs pour les élus, agriculteurs et industriels), d'actions éducatives, de formations ou d'outils pédagogiques»
- L'animation des trois premières années et les travaux des « aires éducatives » pour la biodiversité lorsque l'enjeu eau est identifié pour tous les dossiers reçus complets avant le 30 avril 2021.

Dans le tableau des « **niveaux d'aides** », le texte est modifié de la façon suivante :

| Nature des travaux | Taux d'aide (S= subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Compte de programm e | Observations |
|--|--|---|-------------------------------|---|
| Education à la citoyenneté : - Relais classes d'eau. | Forfait de 700 euros | | 3432 | Forfait par classe d'eau. Majoration possible 10 % ou 20 % du forfait* |
| Education à la citoyenneté : - <i>relais classes d'eau : action administrative et pédagogique</i> | <i>Forfait en fonction du niveau d'accompagne ment réalisé : 10 % ou 20 % du montant total de l'aide versée pour les classes d'eau</i> | | 3432 | <u>Le taux de 20 % peut être appliqué si l'action est renforcée d'un accompagnement personnalisé des projets, de l'organisation de réunions avec les enseignants, de prêts d'outils pédagogiques, de promotion du dispositif, de valorisation des classes d'eau du territoire, de prospection vers de nouveaux publics, du développement de la stratégie éducative existante, etc.</u> |
| Education à la citoyenneté : - partenariats éducatifs ; - classes d'eau non scolaires ; - formations. | S jusqu'à 80% | | 3433 | |

~~* Une majoration facultative de 10 % peut être versée au relai des classes d'eau au titre de l'action administrative et pédagogique. Si cette action est renforcée d'un accompagnement personnalisé des projets, de prêts d'outils pédagogiques, de promotion du dispositif, de valorisation des classes d'eau du territoire, de prospection vers de nouveaux publics, du développement de la stratégie éducative existante, etc. cette majoration peut être portée à 20 %.~~

Article 2 –

Les modifications du programme décrites à l'article 1 sont applicables à toutes les aides attribuées à partir du 23 juin 2020.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Michel CADOT